



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans
Aux Contribuables de la susdite municipalité
AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné
Marco Langlois de la susdite municipalité,

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement, projet règlement numéro 020-164, modifiant le règlement de zonage numéro 03-41, afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de modifier les normes régissant les construction dans les secteurs de forte pente (talus) et d'autoriser la construction de bâtiment agricole à toit en demi-dôme.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

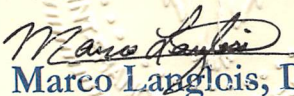
1. À la suite d'une séance publique de consultation écrite, tenue le 11 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement projet règlement numéro 020-164, modifiant le règlement de zonage numéro 03-41, afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de modifier les normes régissant les construction dans les secteurs de forte pente (talus) et d'autoriser la construction de bâtiment agricole à toit en demi-dôme.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la Municipalité.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande aux heures normales de bureau.

(Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h & de 13 h à 16 h)

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - a. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - b. être reçue au bureau de la Municipalité au 3491, chemin Royal, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0 au plus tard le 29 janvier 2021.
 - c. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la Municipalité ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans les zones n'excède pas 21.
4. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet municipal par un lien publié dans la section actualités de la page d'accueil.
6. Les articles 3 à 5 de ce projet de règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité.
7. L'article 2 de ce projet de règlement s'applique aux zones 02-CH et 01-P situées au centre du périmètre d'urbanisation de la Municipalité ainsi qu'aux zones contiguës.

Donné à Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ce treizième jour de janvier deux mille vingt et un.


Marco Langlois, DMA

Directeur général/secrétaire-trésorier